



Département de la Gironde

**Commune de Lanton**

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### **Tome 2 : partie règlementaire**

**Version de travail pour la concertation**



## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>3</b>
Article 1 Champ d'application territorial .....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes .....</b>	<b>4</b>
Article 4 Dérogation .....	4
Article 5 Publicités/preenseignes apposées sur mobilier urbain.....	4
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes .....</b>	<b>5</b>
Article 6 Interdiction.....	5
Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur .....	5
Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	5
Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	5
Article 10 Enseigne sur clôture.....	6
Article 11 Enseigne lumineuse .....	6
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....</b>	<b>7</b>
Article 12 Enseigne temporaire.....	7

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lanton.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Une zone de publicité unique est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble des quatre agglomérations de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones agglomérées du territoire communal.

### **Article 4 Dérogation**

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou palissade de chantier.

### **Article 5 Publicités/prenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier, ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont interdites y compris le numérique

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

#### **Article 6 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu

#### **Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

#### **Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol si elles mesurent 1 mètre ou plus de largeur. Elles peuvent s'élever à 6 mètres au-dessus du niveau du sol si elles mesurent moins de 1 mètre de largeur.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. (à valider)

#### **Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles ne peuvent excéder une hauteur au sol de 1,2 mètre.

Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol peuvent avoir une deuxième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

### **Article 10 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture non-aveugles sont interdites.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 2 mètres carrés.

### **Article 11 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont interdites. Par dérogation, elles peuvent être autorisées dans les 2 cas suivant :

- Pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface n'excède pas 4 mètres carrés et dont la hauteur au sol n'excède pas 4 mètres de haut. Elles sont limitées en nombre à 1 par activité. L'image du dispositif doit être fixe et affichée uniquement des caractères alphanumériques.
- Pour les services d'urgence dans une limite d'un dispositif par activité et d'une surface n'excédant pas un mètre carré.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 12 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut.